

Nouvelles exigences légales pour le réviseur (LSR, CO)

Impacts pour les collectivités publiques

Modifications du droit des sociétés en matière de révision

- Modifications notamment du CO et du CC
- Dorénavant ce n'est plus la forme juridique qui va définir les exigences en matières de révision mais la taille de l'entreprise.
- Nouvelles exigences concernent les entreprises PM indépendamment de leur forme juridique (SA, Sarl, sociétés coopératives, sociétés en commandites par action, associations et fondations)
- Ne concernent par conséquent pas les raisons individuelles, les SNC et les Sté en commandites;
- Entrées en vigueur à partir du 2^{ème} semestre 2007;

Modifications du droit des sociétés en matière de révision

Si contrôle, distinction entre **contrôle ordinaire** et **contrôle restreint**:

- Contrôle ordinaire est obligatoire si:
 - Sociétés ouvertes au public
 - Actions cotées en bourse
 - Émission d'un emprunt par obligations
 - Part des actifs ou du CA > 20 % dans un groupe soumis au contrôle ordinaire
 - Importance économique (**2 des 3 critères doivent être remplis sur deux années consécutives**)
 - Bilan > CHF 10 millions
 - CA > CHF 20 millions
 - Employés à plein temps > 50
 - Obligation d'établir des comptes de groupe
- Pour les SA, contrôle ordinaire possible (opting-up) si l'entité soumise à un contrôle restreint en fait la demande (10 % de actionnaires ou prévu dans les statuts ou décidé par l'AG).

Modifications du droit des sociétés en matière de révision

- Contrôle ordinaire
 - Ampleur du contrôle
 - Vérifications complètes
 - SCI
 - Rapport (détaillé au CA et résumé à l'AG) atteste "**positivement**" de la conformité aux dispositions légales et statutaires
 - Rapport contient les constatations sur l'existence d'un SCI
 - Avis obligatoire au juge si surendettement et que le CA ne l'a pas fait, avis obligatoire au CA si l'OR découvre des violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation (dans les cas grave avis à l'AG)
 - Indépendance étendue de l'OR

Modifications du droit des sociétés en matière de révision

- Si les entités ne remplissent pas les critères précités, un contrôle restreint doit être effectué
- Contrôle restreint
 - Exigences d'indépendance de l'OR sont moins strictes
 - Ampleur du contrôle est plus faible
 - Opérations de contrôle analytique
 - Pas d'analyse du SCI
 - Le rapport est une attestation "**négative**" (absence d'élément laissant supposer que les comptes annuels ne sont pas conformes aux lois et aux statuts)
 - Avis obligatoire seulement si le juge n'est pas informé du surendettement
- Si contrôle restreint possibilité d'opting-out

Modifications du droit des sociétés en matière de révision

- SCI
 - Pour les grandes entités, obligation de mettre en place un SCI
 - Pour les SA, l'annexe doit contenir " des indications sur la réalisation d'une évaluation des risques" (art. 663b)
- La conception, la mise en application et le maintien du SCI sont de la responsabilité de la direction et du CA de l'entité.
- Normalement, pour être complet il faut qu'il soit:
 - formalisé
 - appliqué
 - en adéquation avec les risques encourus

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Il est devenu nécessaire pour l'autorité fédérale de légiférer en matière de surveillance de la révision.
 - Suite aux affaires ENRON et WORLDCOM aux USA qui ont débouché sur le Sarbanes-Oxley Act (SOX)
 - Autorégulation de la profession (Chambre fiduciaire ou autre association professionnelle) est jugée insuffisante
 - Assurance en termes de compétences
 - Meilleur contrôle de l'indépendance
 - Amélioration de l'objectivité et de la crédibilité du réviseur
 - Exigences des marchés financiers

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Création d'une autorité de surveillance fédérale en matière de révision qui agréé les personnes et sociétés de révision à l'instar du Public Company Accounting Oversight Board pour le SOX.
- Exigences
 - Réviseur agréé
 - Expert-réviseur agréé
 - Entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Une personne physique est agréée en qualité de réviseur lorsqu'elle:
 - jouit d'une réputation irréprochable;
 - a achevé une des formations suivantes;
 - expertise comptable,
 - expertise fiduciaire ou équivalent
 - diplôme universitaire ou équivalent
 - justifie d'une pratique professionnelle d'un an au minimum.

La qualification de réviseur agréé permet de procéder aux contrôles restreints

- Afin d'obtenir l'agrément en tant qu'expert-réviseur, le niveau d'expérience doit être plus élevé.

La qualification d'expert-réviseur agréé permet de procéder aux contrôles ordinaires.

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:
 - la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ou encore de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;
 - un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision a reçu l'agrément nécessaire;
 - l'autorité a la garantie que toutes personnes qui dirigent les prestations en matière de révision ont reçu l'agrément nécessaire;
 - la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.
- Les contrôles des finances des collectivités publiques peuvent être admis en tant qu'entreprise de révision.

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Conditions pour qu'une entreprise de révision soit placée sous la surveillance de l'Etat:
 - Expert-réviseur
 - Assurance du respect des dispositions légales
 - Couverture d'assurance responsabilité civile suffisante
 - Indépendance stricte
 - Assurance-qualité du travail
 - Collaboration avec l'autorité de surveillance
 - Contrôle approfondi par l'autorité de surveillance tous les 3 ans

La qualification d'entreprise de révision placée sous la surveillance de l'Etat permet de contrôler les entités ouvertes au public.

- Les contrôles des finances des collectivités publiques ne sont pas admis en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Si OR de grandes entités, devoir d'analyse du SCI
 - Analyse de l'existence du SCI
 - Le SCI doit être formalisé
 - Contrôle ne concerne que le SCI financier (pas de contrôle de tous les risques)
 - Contrôle de l'application du SCI
 - On n'atteste pas de son fonctionnement durable et correct
 - Pas de contrôle de l'efficience
 - En attente de la directive de la Chambre fiduciaire sur le sujet
 - Quels critères pour un SCI conforme ou pas conforme ?
 - Si SCI pas conforme, remarque ou réserve ?
- A noter encore:
 - L'analyse du SCI permet toujours de définir l'ampleur du contrôle
 - L'OR confirme l'existence du SCI que dans le cas d'un contrôle ordinaire

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)

- Autorité de surveillance peut prendre des mesures contre les réviseurs qui enfreignent leurs obligations
- Sanctions des tribunaux si violations de la LSR
 - Retrait de l'agrément
 - Jusqu'à Chf 1 million d'amende
 - Emprisonnement

Impact sur les entités soumises au contrôle de l'Etat

Influence sur le contrôle du département ou du service de tutelle

- Contrôle restreint pour la plupart des entités (moyennes à petites)
 - Contrôle de l'OR sera plus restreint qu'aujourd'hui
 - Risque de devoir augmenter le contrôle direct de l'Etat
 - L'Etat va devoir analyser la nécessité d'imposer des exigences supplémentaires en matière de contrôle
- Possibilité d'opting-out pour les petites entités (associations, fondations, etc.)
- Pour le département ou service de tutelle, le contrôle ordinaire permet d'avoir une meilleure assurance qu'aujourd'hui en matière de SCI financier.

Impact sur les contrôles financiers des collectivités publiques

- Pour les inspections cantonales des finances, les modifications auront une influence uniquement pour les contrôles en tant qu'organe de révision.
 - En tant qu'organe de révision d'une entité de droit privé => La LSR s'applique;
 - En tant qu'organe de révision d'une entité de droit public => dépend des statuts ou de la loi qui l'a instaurée;
 - En tant qu'organe de révision d'une collectivité publique => soumis normalement à la loi ad hoc de la collectivité publique (fédérale pour la Confédération ou cantonale pour le canton et les communes).
- En tant qu'audit interne contrôlant le travail de l'OR (contrôle complémentaire) => pas de soumission à la LSR

Impact sur les contrôles financiers des collectivités publiques

- **Compétences**

- La direction et les réviseurs des contrôles des finances devront s'assurer qu'ils possèdent les compétences en matière de formation
- La direction devra attester d'un SCI de supervision des contrôles

- **Indépendance**

- Participation des contrôles des finances à des tâches d'exécution n'est plus acceptable
- Véritable indépendance vis-à-vis du CA ou de la direction de l'entité

Conclusions

- Proportionnalité du contrôle des entités
 - Assurance qualité sur la gestion financière
 - Assurance du niveau de compétences des organes de révision
 - Formalisation légale de l'indépendance
-
- Contrôle est-il suffisant pour les petites et moyennes entités subventionnées ?
-
- Quid du contrôle des inspections des finances par l'Autorité fédérale ?